

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

CODE DE JUSTICE MILITAIRE - (n° 3275)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de l'article L. 111-8, la référence : "L. 111-4" est remplacée par la référence : "L. 111-9" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 111-9 modifié par le rapporteur Monsieur le député CAILLAUD prévoit les conditions de désignation des magistrats composant la chambre de l'instruction par référence aux dispositions du code de procédure pénale. En conséquence, le renvoi dans l'article L. 111-8 du CJM aux dispositions de l'article L. 111-4 sont caduques et doivent être remplacées par celles de l'article L. 111-9 du code de justice militaire.